

# VD\_GERICHTE PE17.008425 vom 11. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE17.008425](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.008425)

FR: VD\_GERICHTE PE17.008425 du 11 août 2017

IT: VD\_GERICHTE PE17.008425 del 11 agosto 2017

## Erwägungen

### E. 01

mars 2017 00 :00 :00 au ven. 31 mars 2017 23 :59 :59 » relatif à la carte de fitness de D.\_\_\_\_\_, censé établir que le prénommé est allé au fitness la veille du délit, n'est pas pertinent. En effet, peu importe que le recourant ait pu se trouver dans un fitness à [...] le 24 mars 2017 à 18h20 car il pouvait très bien faire ensuite le trajet jusqu'en Suisse, ce qui prend environ 2h30 en voiture, et se trouver à la Migros de Clarens en fin de matinée le lendemain. S'agissant des autres éléments au dossier, il faut relever que lors de la perquisition effectuée le 2 juin 2017 en France, au domicile de D.\_\_\_\_\_, la police a trouvé le même chapeau que sur les photos de vidéosurveillance. Un lecteur de carte jaune PostFinance suisse et une carte Tax Card Swisscom ont également été découverts et séquestrés. A cela s'ajoute que l'intéressé se déplaçait avec un vélo pour femme, soit avec le même moyen de transport que la personne ayant procédé aux divers retraits. Enfin, le recourant a d'importants antécédents en la matière, ce qui renforce encore les soupçons à son encontre.

- 9 - Vu ce qui précède, il existe des indices suffisants de culpabilité justifiant la mise en détention provisoire de D.\_\_\_\_\_.

### E. 5.1

L'art. 221 al. 1 let. c CPP pose trois conditions pour admettre un risque de récidive. En premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions du même genre et il doit s'agir de crimes ou de délits graves. Deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise. Troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre (ATF 143 IV 9 consid. 2.5). La gravité de l'infraction dépend, outre de la peine menace prévue par la loi, de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés. Ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés. Dans ce contexte, il faut se montrer plus sévère à l'égard des infractions commises contre des personnes nécessitant une protection particulière, notamment les enfants (ATF 143 IV 9 consid. 2.6 et 2.7 et les réf. citées). Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées. Lorsqu'on dispose d'une expertise psychiatrique ou d'un pré-rapport, il y a lieu d'en tenir compte (ATF 143 IV 9 consid. 2.8 et les réf. citées).

- 10 - En général, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et rigueur des conditions pour admettre le danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe, le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire – et en principe également suffisant – pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV)

## **E. 5.2**

En l'occurrence, la Cour de céans constate que le prévenu a déjà fait l'objet de plusieurs condamnations en Suisse, soit les 3 octobre 2001, 7 janvier 2015 et 13 janvier 2015, notamment pour vol par métier, vol, utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier et utilisation frauduleuse d'un ordinateur, à des peines comprises entre 90 jours- amende avec sursis et deux ans d'emprisonnement. De plus, il ressort du casier judiciaire français de l'intéressé qu'il a été condamné en France à

## **E. 9**

consid. 2.9 à 2.10).

### **E. 9.1**

Concernant le respect du principe de la proportionnalité, l'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 133 I 168 consid. 4.1 et les arrêts cités). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (TF 1B\_411/2011 du 31 août 2011 consid. 4.1; ATF 133 I 168 consid. 4.1; ATF 132 I 21 consid. 4.1). Toutefois, le fait que la peine encourue puisse être assortie du sursis, total ou partiel, n'est pas déterminant sous l'angle de la proportionnalité (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2).

### **E. 9.2**

En l'espèce, le recourant est détenu depuis le 1er juin 2017, soit depuis moins de trois mois. Compte tenu des faits qui lui sont reprochés et de ses antécédents, il s'expose à une peine d'une durée

- 14 - supérieure à celle de la détention provisoire subie à ce jour. Le principe de la proportionnalité demeure donc respecté. 10. Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de D.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 4 août 2017 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont mis à la charge de D.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Philippe

Liechti, avocat (pour D. \_\_\_\_\_), - Ministère public central,

- 15 - et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, - Service de la population ( [...]), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

## **E. 12**

reprises entre 1989 et 2013, principalement pour vol et escroquerie, à des peines privatives de liberté de plusieurs mois. Les infractions dont D. \_\_\_\_\_ s'est rendu coupable par le passé sont de même nature que celles qui lui sont reprochées dans la présente affaire, lesquelles ont au surplus été commises au préjudice d'une population âgée et, par conséquent vulnérable, de sorte qu'il convient particulièrement de protéger l'intérêt public. Le risque de réitération est ainsi manifestement réalisé et justifie le maintien du recourant en détention provisoire. 6. 6.1 Selon la jurisprudence, le risque de fuite au sens de l'art. 221 al. 1 let. a CPP doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec

- 11 - l'Etat qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). Les circonstances particulières de chaque cas d'espèce doivent être prises en compte (TF 1B\_393/2015 du 9 décembre 2015 consid. 2.2 et la référence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62; ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70). Il est sans importance que l'extradition du prévenu puisse être obtenue (ATF 123 I 31 consid. 3d pp. 36 s.). 6.2 En l'espèce, le recourant ne conteste pas le risque de fuite. On rappellera à toutes fins utiles que le prévenu est un ressortissant français, sans attache en Suisse. Les faits qui lui sont reprochés sont graves, puisqu'ils représentent des retraits frauduleux pour plusieurs milliers de francs effectués au moyen de cartes bancaires dérobées à des personnes âgées. Il existe ainsi un risque concret que D. \_\_\_\_\_ quitte le territoire suisse pour se soustraire aux poursuites pénales engagées contre lui. Le risque de fuite est réalisé. 7. 7.1 Le maintien en détention provisoire se justifie notamment lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (art. 221 al. 1 let. b CPP). Ce motif de détention avant jugement, souvent appelé « risque de collusion » – expression trop étroite puisque les personnes sur lesquelles le prévenu pourrait exercer une influence pour empêcher ou compromettre la recherche de la vérité (par exemple par la menace, la séduction ou la mise en commun d'intérêts identiques) peuvent être non seulement des coaccusés ou des complices, mais aussi la partie plaignante, les témoins, les experts ou toute autre personne amenée à participer à la procédure (Schmocker, op. cit., nn. 14 et 15 ad art. 221 CPP ; cf. ATF 137 IV 122

- 12 - consid. 6.2 et 6.4) –, vise à garantir la constatation exacte et complète des faits. 7.2 En l'espèce, le recourant ne conteste pas non plus le risque de collusion, à juste titre. Plusieurs mesures d'instruction doivent en effet encore être effectuées, d'une part afin d'établir l'étendue de l'activité délictueuse de D. \_\_\_\_\_, et, d'autre part, de déterminer s'il a agi

seul ou avec des complices. Sa mise en liberté lui permettrait de prendre cas échéant contact avec ceux-ci, notamment [...] et [...]. Le risque de collusion est ainsi réalisé. 8. 8.1 Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'art. 237 al. 2 let. a CPP, fait notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés. La libération moyennant sûretés implique un examen approfondi qui demande une certaine collaboration de la part du prévenu, dès lors que le caractère approprié de la garantie doit être apprécié notamment par rapport à l'intéressé, à ses ressources, à ses liens avec les personnes appelées à servir de cautions et pour tout dire à la confiance qu'on peut avoir que la perspective de perte du cautionnement ou de l'exécution des cautions en cas de non-comparution à l'audience agira sur lui comme un frein suffisant pour éviter toute velléité de fuite (ATF 105 Ia 186 consid. 4a; TF 1P.165/2006 du 19 avril 2006 consid. 3.2.1, publié in SJ 2006 I p. 395 ; TF 1B\_576/2012 du 19 octobre 2012 consid. 5.3). Il convient de faire preuve de prudence quant à l'origine des fonds proposés comme sûretés (TF 1B\_576/2012 du 19 octobre 2012 consid. 5.3), en

- 13 - particulier lorsque l'instruction porte sur des détournements de fonds (cf. TF 1P.570/2003 du 20 octobre 2003). 8.2 Le recourant propose le versement d'une caution de 15'000 €, soit 17'000 fr. en chiffres ronds, à titre de mesures de substitution. Comme l'a indiqué le Tribunal des mesures de contrainte, au vu du train de vie du prévenu tel qu'il ressort du dossier, on peut douter que la perspective de perdre cette somme d'argent agirait comme un frein suffisamment puissant pour écarter toute velléité de fuite, puisque D.\_\_\_\_\_ est passible d'une peine sévère au vu des infractions reprochées et de ses nombreux antécédents. La mesure proposée ne serait pas en outre pas de nature à parer efficacement aux risques de récidive et de collusion également retenus. A ce stade, et vu la situation personnelle du recourant, aucune autre mesures de substitution n'est à même de parer aux risques retenus. 9.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.